

TOURBIÈRES. — RÉGLEMENTATION

[3518233 : 6626 (493)]

Arrêté royal du 16 décembre 1894 ⁽¹⁾.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les modifications apportées par les articles 215 et 223 de la loi fondamentale du 24 août 1815 au régime de l'exploitation de la tourbe, défini par la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Vu l'arrêté du 17 février 1819 indiquant les formalités exigées pour obtenir permission de se livrer à cette exploitation ;

Vu le décret du 16 décembre 1811 portant règlement de police des polders dans les départements de l'Escaut, des bouches de l'Escaut, de la Lys, des deux Nèthes et autres départements de l'Empire ;

Vu le décret du 18 novembre 1810, l'arrêté royal du 29 août 1831 et en dernier lieu l'arrêté royal du 21 septembre 1894, portant organisation du service et du corps des mines ;

Vu aussi l'arrêté royal du 18 juillet 1860 organique du service et du corps des ponts et chaussées ;

Vu la note du Directeur général des mines du 14 avril 1893, la lettre de celui-ci au Directeur général des ponts et chaussées et la lettre de ce dernier au Ministre de l'Intérieur, en date du 10 mai 1882 ;

Vu l'avis du comité du contentieux du département des travaux publics, du 4 novembre 1881, celui du comité permanent des ponts et chaussées en date du 5 avril 1894 et l'avis du conseil des mines du 20 juillet 1894 ;

⁽¹⁾ Cet arrêté est bien antérieur à la date de la fondation des *Annales des Mines de Belgique* ; nous le donnons ici à l'occasion de l'arrêté royal du 16 août 1897 que l'on trouvera plus loin.